

Rédacteur du document :

Le 22 novembre 2024

Monsieur Jacques BROCHU
Commissaire enquêteur

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT
LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR YACHOU WALLI
DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS LIMATEX FRANCE
EN VUE D'OBTENIR
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE CREER ET EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX
(POTS CATALYTIQUES)
SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC (19120)**

Ce document comprend quinze (15) pages numérotées de 1 à 15.

TABLE DES MATIERES**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

VU :

L'arrêté, pris par Monsieur le Préfet de la Corrèze le 5 août 2024, précise les modalités de l'enquête et ses fondements juridiques.

CONSIDERANT AU REGARD DE :

- 1 - La publicité faite à l'enquête publique et le respect des dispositions législatives et réglementaires
- 2 – La réalisation, la conformité et la lisibilité du dossier d'enquête mis à la disposition du public
 - Réalisation
 - Conformité
 - Lisibilité
- 3 - Le déroulement de l'enquête publique
- 4 - Le positionnement des Services de l'Etat consultés dans le cadre du projet
- 5 - Le positionnement des mairies concernées
- 6 - L'intérêt manifesté par le public au regard de cette procédure
- 7 - Les réponses du Porteur de projet apportées aux observations formulées par le public et aux avis des Services consultés
- 8 - Des retombées économiques et avantages susceptibles d'être générées par cette entreprise

9 – Des risques principaux pouvant affecter ces installations

- l'incendie
- La pollution atmosphérique et olfactive
- La pollution sonore
- La pollution des eaux
- La survenance d'actes malveillants
- L'augmentation du trafic routier
- dépréciation du foncier
- Remarques générales

10 - Des considérations qui précèdent et en conclusion

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-0-0-0-0-0-0-

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
--

VU :

L'arrêté, pris par Monsieur le Préfet de la Corrèze le 5 août 2024, précise les modalités de l'enquête et ses fondements juridiques, à savoir :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181.38 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 février 2024 par Monsieur Yachou WALI, directeur général de la SAS LIMATEX France, en vue d'obtenir l'autorisation pour créer et exploiter une installation de traitement de déchets dangereux (pots catalytiques), implantée sur la commune d'Altillac ;
- L'avis technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juillet 2024, déclarant le dossier complet et régulier ;
- la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 25 juillet 2024 nommant Monsieur Jacques BROCHU en qualité de Commissaire enquêteur ;
- la demande d'accord préalable de désignation de commune dans le département du Lot du 23 juillet 2024 en application de l'article R. 123-3-11 III du Code de l'environnement ;

- l'accord de la Préfète du Lot transmis par courriel du 29 juillet 2024 ;
- les pièces du dossier constituant la demande d'autorisation administrative formulée par la SAS LIMATEX FRANCE.

CONSIDERANT AU REGARD DE :

1 - La publicité faite à l'enquête publique et le respect des dispositions législatives et réglementaires que :

Certaines personnes rencontrées au cours de l'enquête ont considéré avoir eu connaissance du projet trop tardivement.

Au regard de cette allégation, Le Commissaire enquêteur s'inscrit en faux car l'ensemble des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2024 ont bien été respectées et l'avis d'ouverture de cette enquête publique a bien fait l'objet :

- d'un affichage en mairie d'Altiliac et dans chacun de ses hameaux ainsi que dans les mairies de Beaulieu-Sur-Dordogne, Astailac et Gagnac-Sur-Cère dans le Lot, (Cf. certificats d'affichage adressés par ces collectivités à la préfecture de la Corrèze) ;
- d'un affichage visible en bordure de voie publique au droit de l'entrée de l'établissement ;
- de publications dans la presse, à savoir :

En Corrèze :

- La Montagne, éditions du 6 septembre 2024 et du 27 septembre 2024 ;
- La Vie Corrèzienne, éditions des vendredi 6 septembre 2024 et 27 septembre 2024.

Dans le Lot :

- La Vie Quercinoise, éditions du 5 septembre 2024 et du 26 septembre 2024 ;
- La Dépêche du Midi, éditions du 6 septembre 2024 et du 27 septembre 2024.

Les copies de ces insertions ont été versées au dossier d'enquête.

Les vérifications effectuées par le Commissaire enquêteur, avant et pendant toute la

durée de l'enquête, ainsi que le suivi de la bonne marche des publications dans la presse confirment cet état de fait. Le public a donc bien été informé de l'ouverture de cette enquête publique.

2 – La réalisation, la conformité et la lisibilité du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

- **Réalisation** : La SAS LIMATEX Group France a confié la réalisation du dossier au bureau d'étude APAVE 11, rue Alexis de Tocqueville qui a confié la réalisation de celui-ci à un de ses collaborateurs, Monsieur Cyril ARMAND.
- **Conformité** : A l'instar des Personnes publiques associées, le Commissaire enquêteur, après examen, constate la conformité et la complétude du dossier soumis à l'enquête conformément aux dispositions en vigueur (articles R 151- à 5 du Code de l'urbanisme). Les pièces requises sont répertoriées au chapitre 3.1 du rapport d'enquête.

Toutes les pièces et documents du dossier présenté à l'enquête publique ont été contrôlés, visés et paraphés par le Commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

La mise à disposition du dossier auprès du public s'est faite sous format papier et numérique pendant toute la durée de l'enquête en Mairie d'Altilac et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze.

- **Lisibilité** : Ce volumineux dossier, compilant l'ensemble des études exigées, n'est pas facile à consulter et à appréhender tant par le Commissaire enquêteur que par le public.

Il eut été préférable que les résumés, études et descriptions du projet soient dissociées les uns des autres sous forme de cahiers. Cela en aurait facilité l'approche. Intégrés dans ce dossier, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, permettent néanmoins à un public non averti, un accès simple et rapide aux informations relatives à cette procédure.

Le Commissaire enquêteur pense qu'un fascicule individualisé traitant de l'hygiène et de la sécurité sur le site aurait été utile ainsi qu'une description et une présentation plus fouillée de la faune et de la flore existantes dans le périmètre immédiat et rapproché de LIMATEX.

- **Le dossier a été tenu à la disposition du public du 24 septembre 2024 au 24 octobre 2024 inclus :**
 - en mairie d'Atillac aux jours et heures d'ouverture des services (le lundis et mercredis de 9h00 à 12h00, les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00) ;
 - sur le site internet « les services de l'Etat en Corrèze »
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> ;
 - Durant cette même période, le dossier a pu être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie) aux heures d'ouverture des services (du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30) ;
 - **Nota bene :** Malgré ces dispositions, il a pu être constaté durant l'enquête publique qu'une très grande majorité des personnes rencontrées n'avait pas pris connaissance du dossier prétextant un manque d'information sur le projet poursuivi par LIMATEX. Alors même que la publicité faite à l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires (Cf. 1 supra)

3 – Le déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2024, elle s'est déroulée du 24 septembre 2024 au 24 octobre 2024 inclus, le Commissaire enquêteur a bien siégé en mairie d'Atillac aux jours et heures fixés par l'arrêté précité, à savoir :

- mardi 24 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 4 octobre 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 14 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 24 octobre 2024 de 15h00 à 18h00.

En dehors de ces permanences, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Atillac.

Outre les observations ou propositions pouvant être consignées sur le registre d'enquête ou transmises par correspondances en mairie d'Altiliac, le public a pu également s'exprimer par courrier électronique adressé à :

pref-environnement@correze.gouv.fr

4 – Le positionnement des Services de l'Etat consultés dans le cadre du projet :

Services consultés	Avis formulés	Dates
DDT19 (service des études et stratégies territoriales)	<i>Favorable</i>	28 mars 2023
DDT19 (Unité risques et politique de l'eau)	<i>Favorable</i>	12 avril 2024
MRAE Nouvelle Aquitaine	<i>Favorable avec réserves</i>	11 juin 2024
ARS Nouvelle-Aquitaine	<i>Favorable</i>	26 mars 2024
SDIS de la Corrèze	<i>Favorable avec réserve</i>	9 avril 2024

5 - Le positionnement des mairies concernées (Altiliac, Beaulieu-Sur-Dordogne, Gagnac-Sur-Cère et Astailac) :

Il a été demandé aux communes d'Altiliac, Beaulieu-Sur-Dordogne, Astailac et Gagnac-Sur-Cère de faire parvenir à la Préfecture de la Corrèze l'avis de leurs conseils municipaux ainsi que leurs certificats d'affichage de l'avis d'enquête.

Aucun de ces avis n'a été porté à la connaissance du Commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête qui s'est terminée le 24 octobre 2024.

6 - L'intérêt manifesté par le public au regard de cette procédure :

Le bilan statistique de participation s'établit comme suit :

39 personnes (dont 7 doublons) ont fait part de leurs avis suivant la répartition ci-après :

- 35 personnes (dont 7 doublons) se sont présentées en mairie et ont déposé leurs avis sur le registre d'enquête à l'occasion des permanences du Commissaire enquêteur ;

- 2 se sont présentées en mairie pour déposer leurs avis sur le registre d'enquête en dehors des permanences du Commissaire enquêteur ;
- aucun courrier n'a été reçu en mairie à l'attention du Commissaire enquêteur ;
- aucun courriel n'a été transmis à l'attention du Commissaire enquêteur sur le site Internet de la commune ;
- 2 courriels ont été enregistrés sur le registre dématérialisé en préfecture.

Les motivations des requêtes formulées par les personnes qui se sont manifestées au cours de l'enquête s'articulent autour des thèmes suivants :

- connaissance plus précise des activités conduites sur le site ;
- risques de pollutions (atmosphériques, olfactives et sonores) ;
- dépréciation du foncier ;
- augmentation du trafic routier ;
- risque de recrudescence de la délinquance dans le secteur ;
- information insuffisante sur le projet.

Sur l'ensemble des personnes qui se sont manifestées durant l'enquête, seules 6 d'entre elles ne se sont pas opposées à la poursuite du projet.

Force est de constater que cette enquête a suscité une certaine mobilisation du public.

On peut donc considérer, malgré certaines récriminations sur la qualité de l'information des administrés, qu'ils ont tout de même pu s'exprimer, individuellement ou sous la forme de collectif.

Le Commissaire enquêteur a reçu l'ensemble des personnes désirant le rencontrer à l'occasion des 4 permanences de 3 heures tenues en Mairie d'Altiliac.

Le public ne s'est pas présenté en masse lors des trois premières permanences tenues par le Commissaire enquêteur. A contrario, la 4^o et dernière permanence a été l'occasion pour un nombre important de personnes (collectif) d'exprimer leurs avis sur la teneur du projet soumis à l'enquête publique et déclarer en grande majorité leur opposition au projet poursuivi par la SAS LIMATEX FRANCE.

7 - Les réponses du Porteur de projet apportées aux observations formulées par le public et aux avis des Services consultés :

Dans son mémoire en réponse du 12 novembre 2024, le porteur de projet a répondu,

point par point :

- aux observations et interrogations (voir 6 supra) formulées par les personnes qui se sont manifestées au cours de cette enquête en y apportant les éclaircissements nécessaires ;
- aux prescriptions, les recommandations et les observations formulées par les Personnes publiques associées en y apportant des réponses adéquates.

8 - Des retombées économiques et avantages susceptibles d'être générées par cette entreprise :

- en raison du faible effectif de personnes employées sur le site (maxi 3 personnes éventuellement 5 suivant l'activité), cette société ne sera pas à l'origine d'une importante création d'emplois sur le secteur considéré ;
- certaines retombées financières sous la forme de taxes foncières ou professionnelles, impôts et redevances profiteront tout de même à la Communauté de communes du Midi Corrèzien et donc à la commune d'Atillac ;
- elle présente l'avantage de ne pas laisser à l'abandon ce site (infrastructure et terrain) faute d'activité pérenne. Ce qui évite à ce site de devenir une friche artisanale susceptible d'être dégradée dans le temps et d'être occupée illicitement.

9 – Des risques principaux pouvant affecter ces installations, :

- **l'incendie :**

Cette société a mis en place toutes les dispositions et matériels nécessaires pour se prémunir ou lutter contre l'incendie. Les personnels qui œuvreront sur le site sont sensibilisés et formés en conséquence.

La société LIMATEX a fait réaliser à ses frais une mesure de débit du poteau incendie public situé à proximité du site (annexe 2 du mémoire en réponse).

Selon cette dernière, le poteau incendie est en bon état de fonctionnement et permet de délivrer un débit de 63 m³/h.

Ce rapport de vérification a été communiqué au Lieutenant-colonel Pascal PACHERIE du Service gestion des risques du SDIS de la Corrèze.

Ce dernier a validé par mail du 05/11/2024 (annexe 3 du mémoire en réponse) la conformité de la défense incendie du site par rapport au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

- **La pollution atmosphérique et olfactive :**

Aucun point de rejet atmosphérique canalisé à l'extérieur du site n'est prévu dans le cadre du projet LIMATEX. Les poussières émises lors de l'opération de découpe (cisailles) de l'enveloppe des pots catalytiques sont aspirées vers un dépoussiéreur. Compte tenu des performances du dépoussiéreur (efficacité de filtration de 99,999 % sur 0,5 µm), le rejet d'air propre sera réalisé directement à l'intérieur du bâtiment.

En effet, les poussières recueillies lors des opérations de découpe possédant une grande valeur commerciale, LIMATEX met en œuvre tous les moyens possibles pour éviter leur dispersion.

Les installations ne seront à l'origine d'aucune nuisance olfactive.

A contrario, Il est bon de rappeler que le trafic enregistré sur la RD 940 (5 266 véhicules/jour) apporte à lui seul un niveau de pollution (atmosphérique et olfactive) conséquent qui mériterait d'être comparé à celui enregistré au droit de LIMATEX.

De plus, il subsiste toujours l'éventualité d'un accident impliquant des camions transportant de matières dangereuses (TMD) qui par déversement des produits serait à même de polluer les abords de la RD 940.

Il faut donc relativiser et porter un regard plus attentif et un peu moins négatif sur ce projet.

- **La pollution sonore :**

S'agissant des nuisances sonores, des relevés ont été faits hors activité, et dans l'hypothèse où une autorisation administrative serait délivrée par l'Administration à cette société, de nouvelles mesures seraient à réalisées en période d'activité.

En fonction des seuils atteints, des mesures correctives seraient immédiatement prises (capotage et isolation des machines-outils, ...) pour effacer les éventuelles nuisances sonores pouvant affecter la tranquillité du voisinage.

L'ensemble des équipements susceptibles d'être bruyants (dépoussiéreur, cisailles et compresseur d'air) seront situés à l'intérieur du bâtiment. Les activités seront réalisées uniquement en période diurne.

Il est bon de rappeler que le trafic enregistré sur la RD 940 (5 266 véhicules/jour) constitue à lui seul une nuisance certainement plus importante (non susceptible d'être atténuée) que celle trouvant son origine dans les activités du site LIMATEX.

Par ailleurs, reliant Beaulieu-Sur-Dordogne à Bretenoux, la RD 940 axe est utilisée par un nombre conséquent de gros porteurs (bruyants par nature) qui desservent une quantité importante d'entreprises situées de part et d'autre de cet axe.

- **La pollution des eaux :**

S'agissant des rejets d'eaux, l'activité du site n'entraînera pas de rejets d'eaux industrielles.

Les eaux de lavage des locaux collectées par l'autolaveuse dédiée à l'entretien sont récupérées et stockées dans des conteneurs étanches (sur rétention) avant enlèvement et traitement par un organisme agréé.

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées au travers d'une fosse septique à laquelle est adjoint un filtre à sable avant infiltration. Ce dispositif fait l'objet de contrôles réguliers réalisés par le Service public d'assainissement non collectif autonome (SPANC). De facto, il n'y aura aucun rejet d'eau usées dans le système collectif.

Dans le strict respect du Code du travail, les personnels œuvrant sur le site seront dotés d'équipement de protection individuelle (EPI) et en particulier de gants qui leurs éviteront un contact direct avec les pots catalytiques. Les salariés pourront se laver les mains dans les sanitaires de l'entreprise.

S'agissant de la survenance d'un incendie, les eaux d'extinction sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention (vanne trois voies) où elles feront l'objet d'un enlèvement et d'un traitement par un organisme agréé dans les jours suivant la survenance du sinistre.

Le site est situé hors des zones inondables identifiées dans le PPRI.

Un puisard est dédié à la seule récupération d'eaux pluviales non polluées. Il est rappelé que les travaux se feront à l'intérieur du bâtiment.

- **La survenance d'actes malveillants :**

En raison de la spécificité des activités conduites, la possible recrudescence d'activités malveillantes n'est pas à écarter mais elle ne constitue pas l'apanage de la seule société LIMATEX.

En raison du caractère protéiforme de la délinquance actuelle, toutes les entreprises, quelles que soient leurs activités, peuvent potentiellement être victimes de malveillance.

Aussi pour parer à la survenance de tels actes, LIMATEX a mis en place les mesures suivantes :

- Site fermé et clôturé sur l'ensemble de sa périphérie ;
- Système anti-intrusion avec sirène ;
- Système de vidéosurveillance permettant d'alerter rapidement l'exploitant en cas d'acte de malveillance et de pouvoir ainsi prévenir les services de gendarmerie.

Par ailleurs, le site ne dispose pas d'enseigne publicitaire ou autre signe visible distinctif depuis l'extérieur indiquant la nature des activités réalisées.

Ces dispositifs s'inscrivent dans ce qui se fait couramment pour assurer l'intégrité des entreprises.

- **L'augmentation du trafic routier :**

Dans le cadre du projet, l'impact du fonctionnement du site LIMATEX sur le trafic routier se traduira par les déplacements de 2 véhicules légers par jour et d'un poids lourd par semaine. Cette augmentation est négligeable (0,1 %) comparée au trafic routier de la RD 940 (5 266 véhicules/jour).

- **dépréciation du foncier :**

Compte tenu du faible impact de l'activité et de l'absence d'habitations à proximité immédiate, aucune dépréciation du foncier n'est attendue. Par ailleurs, les activités projetées sont compatibles avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

- **Remarques de portée générale :**

La taille de cette entreprise, son parc peu important de machines-outils (2 cisailles hydrauliques, 1 dépoussiéreur et un compresseur d'air) et son effectif réduit en personnel font que l'activité de cette société relève de l'artisanat et correspond plus à celle d'un atelier de mécanique générale qu'à celle d'une entreprise industrielle.

Il paraît aussi utile de rappeler que la très grande majorité des véhicules sont aujourd'hui équipés de pots catalytiques pour contenir l'émission de gaz à effet de

serre (GES). Il est donc bien entré dans les mœurs que les usagers de la route circulent quotidiennement (travail, loisirs) assis sur des pots catalytiques. Cette proximité ne semble pas soulever de problèmes particuliers.

Il en va de même lorsque des réparations ou changements de ces dispositifs sont réalisés dans des ateliers de mécanique générale puis dirigés vers des entreprises telles que LIMATEX pour traitement.

Ateliers dont l'ensemble des activités sont-elles aussi polluantes notamment avec la présence de véhicules hors service conservés sur terre battue afin de pouvoir, au fil du temps, en récupérer les pièces intéressantes.

Ce constat montre bien que les contraintes réglementaires imposées en général aux ICPE et en particulier à LIMATEX dans le cadre de sa demande d'autorisation sont, à juste titre, de nature à s'assurer que les activités envisagées ne seront pas néfastes pour les populations et l'environnement.

10 - Des considérations qui précèdent et en conclusion, il ressort que :

Objectivement et malgré un ressenti négatif de la part des personnes rencontrées durant l'enquête publique (entre le 24 septembre et le 24 octobre 2024), cette demande d'autorisation administrative formulée par LIMATEX Group France, peut être accueillie favorablement dans la mesure où elle se soumet sans réserve aux obligations imposées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et que les Services de l'Etat consultés ont émis des avis favorables lors de leurs examens du dossier

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'EMETS DONC UN AVIS FAVORABLE à la demande formulée par la LIMATEX Group France, à la demande d'autorisation présentée par la SAS LIMATEX France, pour la création et l'exploitation d'une installation de déchets dangereux (pots catalytiques) implantée sur le territoire de la commune d'Altiliac ainsi qu'elle a été présentée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 2024 au 24 octobre 2024 (inclus).

SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

Réserve n° 1 : aucun traitement chimique ne devra être réalisé sur le site d'Altilac ;

Réserve n° 2 : mesure des émergence sonores à réaliser rapidement en période d'activité pour pouvoir entreprendre si nécessaire et sans délai des mesures correctives pour remédier à tout dépassement ;

Réserve n° 3 : avant tout début d'activité, mise en place des dispositifs anti-intrusion annoncés par la société.

A Marcillac-La-Croisille le 22 novembre 2024

Le Commissaire enquêteur

Jacques BROCHU

